Copie faite

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION*DES LIBERTES PUBLIQUES bureau des élections et des affaires foncières (J. Haas-Falanga)





Nº 2960

DU 2 2 OCT, 1999

portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) « LE CABANON » à CAMARET-sur-Aygues.

Le préfet de Vaucluse, Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande présentée en février 1999 par la S.C.A.T.V. « LE CABANON », en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une usine de transformation et de vente de produits alimentaires à base de tomates à CAMARET;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande :
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire-enquêteur
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 20 août 1999;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 septembre 1999;
- VU la lettre d'observations de la S.C.A.T.V. « LE CABANON » du 30 septembre 1999 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Libert's Egalité Francessus

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Coopérative de Transformation et de Ventes (S.C.A.T.V.), LE CABANON, dont le siège social est à CAMARET (84850) - Route de Piolenc, B.P. N° 6 - est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CAMARET SUR AIGUES (84850), d'une usine de préparation et mise en conserve de produits alimentaires à base de tomates et de légumes secs comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Définition de la rubrique		Installations concernées	Régime
2220-1	Préparation et conservation produits d'origine végétale.	de	Préparation et conservation des produits à base de tomates (sauces, D.C.T, T.E.P, Ketchup, ratatouille) et de légumes secs par cuisson et appertisation. En période de campagne, la quantité de produits préparés étant de 3.400 t/jour.	A
2221-1	Préparation et conservation produits d'origine animale.	de	Préparation par cuisson et appertisation de viandes incorporées dans certaines sauces. La quantité de produits entrant étant de 4,5 t/jour	A

2662- a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques.	Emballages plastiques (polyéthylène et polypropylène) :	А
		- 2.500 m ³ sur 700 m ² - 2.000 m ³ sur 600 m ²	.
		Palox (palettes-bac en PEBD ou polyéthylène ba sse densité) :	
		- 2.500 palox, soit 2.500 m ³	
		- 2.000 palox, soit 2.000 m ³	
		Bouchons en plastique (polyéthylène) :	
		- 450 m ³ sur 450 m²	
		Volume total : 9.450 m ³ .	
2910-A1	Installations de combustion	Unité de production de vapeur	Α
		- 2 chaudières mixtes (fioul ou gaz) BABCOCK de 11,6 et 21,4 MW, soit 33 MW.	
		- Ajout de 2 chaudières alimentées au gaz de 19,3 MW unitaire, soit 38,6 MW.	
		Groupe électrogène : Puissance thermique : 114 kW	
		Puissance totale : 71, MW	

90 N

			k
2260-1	Broyage, nettoyage, épluchage et décortication des substances végétales.	- 3 peleuses de 22 kW unitaire	A
		- 5 broyeurs à froid de 15 kW unitaire	
		- 2 broyeurs à chaud de 75 et 98 kW	
		Puissance totale : 314 kW.	
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression.	Compresseurs d'air ;	D
		- Maco 150 T 10 : 1 x 160 kW	
		- Maco 132 A 10 : 1 x 132 kW	
		Groupes frigorifiques:	
		- Profroid: 3 x 11 kW - Profroid: 2 x 11 kW - Profroid: 2 x 7,4 kW - Profroid: 2 x 20 kW - Maneurop: 3,8 kW	
		Total : 405,6 kW	
1430 253	Dépôt aérien de liquides ìnflammables	2 cuves aériennes de 150 et 200 m3 de fioul lourd (catégorie D).	D
		Volume équivalent : 23 m ³	1
1414-3	Installations de remplissage de gaz inflammable liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Poste de remplissage au G.P.L. (Gaz Propane Liquéfié) des chariots.	D

16 54

* 01 * W

1510-2	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.	Zone de stockage de 4.400 m² de produits finis. La quantité de matière combustible ainsi recensée est de 3.225 tonnes. Le volume de la zone de stockage étant de 26.400 m³.	D
1530-2	Dépôt de papier-carton, bois ou matériaux analogues.	Magasin étiquettes : 250 m³ (cartons) + 30 m³ (étiquettes) 2° étage : 1.350 + 680 = 2.030 m³ (cartons). Stockage palette en bois : 550 m³ Quantité stockée : 2.860 m³.	D
211-B.1	Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression en réservoir fixe.	Volume de la cuve GPL : 10 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	La puissance totale recensée est de 9,4 kW .	NC

Ressources en eau

Туре	Débit	Emplacement
Forag e	3 x 130 m ³ /h	Hors site, commun avec NESTLE sur la nappe de l'Aigues au "quartier des Sablas".
Forag e	3 x 200 m³/h	Sur le site, Ouest, Est et Nord- Ouest.

ARTICLE 2

La capacité annuelle de fabrication n'excédera pas 180 000 tonnes.

Les principaux moyens de production étant les suivants

- 7 ateliers de préparation, concentration et de cuisson tomates légumes secs - viandes,
- des lignes de production et de conditionnement comportant 3 stérilisateurs hydrolock, 2 stérilisateurs tubulaires, 2 pasteurisateurs à aspersion, 4 à bain et des échangeurs thermiques tubulaires,
- > 3 chambres froides de surface globale de 175 m².

ARTICLE 3

Les installations seront conformes au dossier déposé le 11 février 1999 sous la référence 014-605-1512 version 1-2 du 8 février 1999 ainsi qu'aux annexes et plans joints.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (modifié le 9 juin 1994).

Elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 1 ci-dessus : ces activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 4 : Règles d'aménagement

4.1. Clôtures - gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, l'établissement sera placé sous la surveillance d'une entreprise de gardiennage, ou de tout système équivalent (télésurveillance, ...).

4.2. Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manoeuvres à ces véhicules.

4.3. Bâtiments et installations

4.3.1. Généralités

- Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ;
- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger ;
- Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément ?

■Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement. Ce sera le cas pour les tomatoducs et la desserte "vapeur" de NESTLE, en particulier pour leur tracé empruntant le domaine public.

4.3.2. Conception et aménagement

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à réduire l'apparition d'un sinistre et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie; à cet effet, la structure des bâtiments obéira aux règles suivantes :

- les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum,
- les revêtements de sols devront être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- les revêtements muraux des locaux et dégagements devront être de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs de plafonds suspendus dans ces locaux et dégagements devront être de catégorie M1,
- les zones 1, 2 et 3 (réception, stockage, production) devront, dans la mesure du possible, être séparées par des parois coupe-feu de durée 2 heures. Les blocs-portes devront être coupe-feu de degré 1 heure ; leur fermeture devra être automatique et asservie à un détecteur déclencheur autonome. En cas de restructuration des bâtiments ou d'extension, ceux-ci seront recoupés en cellules de 4.000 m² et les dispositions ci-avant seront strictement respectées.
- les locaux techniques devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs-portes devront être coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme porte.

Les locaux ou zone de surface supérieure à 300 m² seront munis d'exutoires de fumée situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1 % de la surface au sol des locaux à désenfumer. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et si possible près des accès principaux.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Dans les zones de stockage où une telle mise en conformité s'avérerait difficile, une détection automatique d'incendie sera mise en place et l'équipement de sprinklers étudié.

La mise en conformité des stockages en étage, de cartons et films plastiques, sera réalisée en priorité. L'équipement en détecteurs de fumée des cellules de stockage Est et Ouest sera réalisée d'ici 2001.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

4.3.3. Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans les ateliers qui peuvent présenter un risque d'explosion, le matériel électrique devra être de sûreté (conformité à l'Arrêté du 31 mars 1980).

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié : l'arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 sont applicables.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage sera situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de longueur.

ARTICLE 5 : Règles particulières

5.1. Unité de réception et stockage

L'entreposage des matières premières devra s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits.

Les issues seront dégagées et libres en permanence.

Les produits ne seront pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage. Le nombre de palettes gerbées en hauteur sera limité à quatre pour les boîtes métalliques, trois pour les contenants en verre, deux pour les plastiques.

Le sol des locaux recevant des produits liquides sera aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible. Les produits chimiques seront stockés en rétention dans 3 cuvettes distinctes: acides/bases/neutres.

Le stockage extérieur de concentré de tomate en fûts de 200 l de capacité maximale de 8.000 tonnes, se fera sur trois hauteurs maximum, et sur une aire en rétention.

5.2. Unité de production

Les ateliers de fabrication (broyage, mélange, préparation des sauces, cuisson) devront être aménagés de façon telle que les tuyauteries ou l'appareillage soient à l'abri des chocs et qu'en cas de rupture de canalisation ou d'appareils, les produits ne puissent s'écouler en dehors de l'atelier et être facilement récupérables, voire recyclables.

A cet effet, le sol des ateliers sera aménagé sous forme de cuvette avec collecteur en point bas, du moins pour ceux postérieurs à 1995.

5.3. Unités de stérilisation

Ces installations de stérilisation devront comporter des systèmes permettant l'intervention dans chaque zone (préchauffage, stérilisation, refroidissement).

La conception devra permettre la récupération des produits éventuellement déversés en cas d'avarie ou de crevaison des boîtes.

5.4. Chaufferies

Ces installations devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

La chaudière électrique de 32 MW sera utilisée en secours.

Les 2 chaudières BABCOCK de 11,6 et 21,4 MW seront alimentées normalement au gaz ; en secours, elles pourront utiliser du fuel TBTS à 1 % de soufre maximum

La hauteur de cheminée de ces chaudières sera de 35 m.

La chaufferie existante sera équipée de 3 détecteurs gaz déclenchant la mise en sécurité des installations.

Les 2 nouvelles chaudières ALSTHOM de 19,3 MW seront alimentées au gaz et équipées de 2 cheminées de 19 m de hauteur.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La vitesse d'émission des gaz de combustion dans l'atmosphère sera au minimum de 8 m/s.

Les chaudières seront implantées dans 2 locaux spécifiques de caractéristiques suivantes :

- murs en matériaux coupe-feu 2 heures,
- ➤ 2 issues de secours.
- ventilation haute et basse.
- ➤ 3 détecteurs "gaz" déclenchant la mise en sécurité des installations (coupure électricité arrêt de l'alimentation gaz),
- > 1 vanne manuelle quart de tour à l'extérieur coupant l'arrivée de gaz.

Les chaudières seront équipées pour fonctionner en autocontrôle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 : elles disposent en particulier - d'extincteurs à poudre polyvalente - de brûleur à pressostat et à sécurité de fonctionnement - de détecteur de défaut de flamme - de sondes de niveau d'eau redondant asservi au fonctionnement des brûleurs.

5.5. Divers

La conduite et l'entretien des installations frigorifiques seront confiés à un personnel spécialement formé.

Leur accès sera limité au personnel d'exploitation et aux seules personnes préalablement autorisées par l'exploitant.

A la fin de la journée de travail, l'exploitant s'assurera qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides et qu'aucune anomalie de fonctionnement n'est constatée.

Les chariots de manutention seront remisés sur des emplacements réservés à cet effet. Leur entretien et leur réparation seront effectués dans un local spécial.

Les chargeurs de batteries seront placés dans des lieux largement ventilés, de façon à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux abritant les utilités (groupe de compression, groupe électrogène, chaufferie, transformateur) seront spécifiques et maintenus en parfait état de propreté ; aucun matériel ou déchets de nettoyage ne seront conservés dans ces locaux. Une ventilation et une insonorisation de ces locaux seront assurées si nécessaires. Il en sera de même pour les échangeurs et les aéroréfrigérants.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom et la capacité des produits qu'ils contiennent.

ARTICLE 6 : Prévention des pollutions

6.1. Dispositions générales

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ciaprès.

Un nettoyage périodique sera effectué sur l'ensemble des installations : il sera journalier dans les ateliers de préparation, de cuisson et de conditionnement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un contrôle, un traitement et le milieu de réception sont interdites. Il en sera de même entre les réseaux d'eaux sanitaires et de procédé.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou absorbants...

6.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sera collecté.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 pour 100 de la capacité du plus gros réservoir 🛊
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes devra être étanche et reliée à une rétention.

Ces dispositions concernent en particulier les réactifs de nettoyage, les stockages d'huile, de vinaigre, de glucose et d'huiles usées.

6.3. Traitement des effluents

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations seront correctement entretenues ; pour cela, les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement seront mesurés en continu avec asservissement à une alarme qui aura pour effet d'interrompre les rejets.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.

6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

6.4.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les gaz des installations de combustion ne devront pas contenir au rejet plus de :

- □ 100 ma/Nm³ de poussières,
- = 300 mg/Nm³ de SO₂, 100 mg/Nm³ de CO.

Des dispositifs de captation, de filtration et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin sur les rejets d'air pouvant poser problème.

6.5. Prévention de la pollution de l'eau

6.5.1. Dispositions générales - Prélèvement d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 15 000 m³ (avec un objectif de 12 000 m³ sous 3 ans) pour un débit instantané maximal de 700 m³/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait journellement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

6.5.2. Collecte et recyclage des effluents liquides

Des dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents afin d'en faciliter le traitement. Les eaux de refroidissement seront en particulier séparées des eaux de process polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

6.5.3. Eaux pluviales et d'incendies

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales de voiries seront traitées sous 2 ans par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique. L'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu et les moyens à mettre en place pour le limiter fera l'objet d'une étude qui sera transmise à l'Inspecteur des installations classées.

Une étude sera menée, sous un an, en vue de récupérer les eaux d'un incendie éventuel en mettant à profit les installations existantes (réseau, piscines).

La capacité de récupération de ces eaux, ainsi dimensionné sera aménagé et exploité de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel en satisfaisant aux normes mentionnées ci-après. Il comportera notamment un dispositif de régulation avec mesure du débit de fuite ou de rejet.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'incendie ne pourra s'effectuer sans une analyse préalable ; dans ce cas, les effluents devront respecter les valeurs maximales suivantes :

≅pH		entre 5,5 et 8,5
- MES	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	35 mg/l; 15 kg/j
- DBO ₅	22202222222222222	30 mg/l ; 15 kg/j
DCO	2327232333333333333333333	125 mg/l; 50 kg/j
- Azote global	33	30 mg/l ; 50 kg/j

En cas de non respect de ces normes, les effluents seront évacués vers la station d'épuration urbaine après accord passé avec le gestionnaire.

L'Inspecteur des installations classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres.

6.5.4. Eaux vannes

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau communal.

6.5.5. Eaux industrielles

Ces eaux comprennent notamment les eaux de fabrication, de purge de chaudière et de lavage.

Ces eaux seront prétraitées sur le site avant de rejoindre le réseau et la station d'épuration collective de CAMARET.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention sera passée à cette fin.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs

- 1/ Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres résultats d'autosurveillance dysfonctionnements constatés, etc...)
- 2/ La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

L'installation de prétraitement comprendra au minimum

- un dégrillage,
- un dégraisseur,
- un traitement physico-chimique,
- un bassin tampon de 7 000 m³,
- un stockage de boues flottées,
- une déshydratation des boues.

L'objectif de ce prétraitement, outre un 1er abattement de la pollution est d'assurer un débit régulier, 7 jours sur 7, aux eaux rejetées dans le réseau d'assainissement.

13.10.503

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui est applicable, les valeurs limites des divers paramètres caractérisant l'effluent, tenant compte de la convention passée entre l'industriel et la commune, sont les suivantes :

 Débit de pointe : Débit moyen Débit journalier moyen Température maximale 	"		avec oxygénation 350 m³/h 320 m³/h 7 700 m³
- pH compris entre - MES totales	5,5 et 8,5 <600 mg/l; 1 700 kg/j maxi.	1	3 000 kg/j
- DBO ₅ - DCO	<800 mg/l ; 2 000 kg/j maxi <2 000 mg/l ; 3 000 kg/j maxi.	1	6 160 kg/j 10 000 kg/j

Les paramètres minéraux, organiques et les métaux lourds imposés par la convention devront être respectés.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobles dans les bassins de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'enlèvement des drèches et boues de prétraitement sera quotidien.

De façon annuelle dans le courant du 1er trimestre, il sera établi un rapport sur le fonctionnement de l'installation de prétraitement durant l'année précédente : ce rapport sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Etude:

Une étude en vue de vérifier le bon dimensionnement des installations à mettre en place, tant au niveau économie d'eau prétraitement chez l'industriel que station collective, afin d'atteindre les objectifs réglementaires, sera menée à partir des rejets de la campagne 99, à la charge de l'exploitant. Dès réalisation, et au plus tard le 15 novembre 99, elle sera transmise à l'Inspection. L'exploitant précise les options retenues et le calendrier des travaux à entreprendre. Tout sera fait pour que ces améliorations soient opérationnelles pour la prochaine campagne 2 000.

En fonction des résultats de cette étude, les moyens minimum de prétraitement prévus au paragraphe 6.5.5. 2/ pourront être revus.

6.5.6. Eaux de refroidissement

Les eaux des refroidissement sont en partie recyclées : une étude technico-économique en vue d'une mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et de la récupération des condensats sera menée sous un an : l'objectif est de diminuer le rejet de ces eaux, qui est de 7 200 m³/j, de 50 % sous 4 ans et de 80 % sous 7 ans.

6.5.7. Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de déversement dans le collecteur conduisant à la station d'épuration communale, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

a) Eaux industrielles

La périodicité des contrôles est la suivante

- mesures avec enregistrement en continu du pH et du débit rejeté avec indication du cumul journalier,
- à partir d'un échantillon représentatif 24 h pour :

une mesure journalière : MES et DCO,

une mesure hebdomadaire : DBO5, Azote, phosphore.

* analyse annuelle des métaux lourds.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif avec prise automatique asservie au dispositif de mesure de débit.

L'étalonnage de la mesure du débit sera effectué au minimum de façon annuelle.

b) Eaux de refroidissement

5825

(0): 3(2)

* mesure en continu du débit et de la résistivité.

<u>Autosurveillance</u>: les résultats des contrôles visés ci-dessus seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, l'Inspecteur pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les rejets liquides ou émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme ou laboratoire agréé au frais de l'industriel.

Il en sera de même pour la situation acoustique.

Il pourra également, en période de fonctionnement normal des installations, faire procéder à des contrôles inopinés et à des mesures de concentration et de flux de polluants à l'émission non réglementés dans le présent arrêté, aux frais de l'industriel.

6.5.8. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'Etablissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance qui pourra se faire en particulier à partir des puits situés sur le site seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7: Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les points d'émission notables détectés lors du dernier contrôle seront traités sous un an.

Les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (7 H à 22 H) sauf Dimanche et jours fériés :
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 7H) ainsi que Dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret no 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs maxi, en limite de propriétés sont A

- jour: 07 à 22 heures 65 (dBA), - nuit: 22 à 07 heures 55 (dBA).

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 Déchets

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets, objets d'une valorisation ultérieure (papiers-cartons, plastiques, verres, pneus, ferrailles, bois, etc...) seront stockés sous trangai dans des conteneurs et/ou en vrac à l'intérieur de boxes.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge, incinérateur).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale :
- ₹quantité enlevée :
- ⇒date d'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées en utilisant la nomenclature et la forme prévues par l'arrêté précité.

Un état annuel sera établi et transmis à l'Inspection, sur l'évolution des filières retenues pour le traitement et la valorisation des déchets, les objectifs affichés dans l'étude déchets devant être atteints au plus tard le 1er juillet 2002. Pour le projet de compostage et le tri des déchets industriels banals, ce délai est ramené au 1er juillet 2001.

(40%)

ARTICLE 9 : Organisation de la sécurité générale

9.1. Dispositions générales

tgo¹⁰ person

Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier !

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Les consignes générales de sécurité préciseront !

- les modes opératoires d'exploitation
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ;

<u>Les consignes particulières</u> de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilité par le chef d'établissement.

L'entretien et l'inspection périodique du matériel portera sur

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau. etc...;
- les réservoirs ?

- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu;
- l'efficacité des appareils de traitement (filtres...)
- les appareils de détection et de contrôle.

<u>Les consignes d'exploitation</u> des unités de production et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent Arrêté;
- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité.

Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilisés qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans tenir compte des 3 poteaux d'incendie extérieurs au site, l'établissement disposera des moyens suivants :

- 3 puits de forage (3 x 200 m³/h) équipés de raccords symétriques type sapeurs pompiers et d'une aire de stationnement pour les véhicules incendie.
- 1 réseau de 25 R.I.A., aménagé ,sous deux ans, de telle sorte que chaque point de l'établissement puisse être atteint par un jet de lance au moins,
- ► 60 extincteurs répartis judicieusement dans l'usine,
- ▶ des moyens de secours de première urgence (pharmacie, brancards...).
- ▶ l'alimentation de ces moyens sera complétée par les 3 forages sur l'Aigues (3 x 130 m³/h) munis de 2 raccords sapeurs-pompiers.

Ces moyens pourront être précisés, en tant que de besoin par la D.D.S.I.S. Il sera, en particulier, étudié le secours par des groupes électrogènes des 5 forages en cas de panne électrique.

Des exercices incendie seront organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Lorsque des travaux ne porteront que sur une partie de l'usine dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas

- en isolant les locaux,
- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des canalisations,
- en obturant les bouches d'égout ou de ventilation.

ARTICLE 10 Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme sera appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection seront étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection en cage maillée, la mise en place de pointes captrices ne sera pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les travaux de mise en conformité devront être effectifs sous un an

ARTICLE 11 : Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera !

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

ARTICLE 12:

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce plan sera soumis à C.H.S.C.T. de l'établissement. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 13:

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 14: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: L'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 au nom de la S.C.A.T.V. « LE CABANON » et concernant cet établissement, est rapporté.

ARTICLE 16: Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de CAMARET, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 17: Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 18: Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19: Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21: Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de CAMARET sur Aygues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Avignon, le 2 2 OCT. 1999

Jean CASTEX

our le Préfet.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,

M. DALMASSO

ANNEXE 1

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée

- par trois forages exploités en commun avec "Le Cabanon" sur la rive gauche de l'Aigues au Quartier des "Sablas" !
 - débit instantané : 3 x 130 m³/h,
 - volume journalier maximal: 5 000 m³/j,
- par trois puits foncés sur le site de l'établissement :
 - débit instantané : 3 x 200 m³/h,
 - . Volume journalier maximal : 10 000 m³/jour

Caractéristiques des ouvrages

Un descriptif des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre(s) de surveillance) sera transmis sous 6 mois à l'Inspecteur des installations classées.

2 - <u>Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.</u>

Le puits ou forage sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'exploitant devra participer à une étude globale menée sur l'incidence des prélèvements effectués dans la nappe de l'Aigues sur la commune de CAMARET.

A l'issue de cette étude, un suivi plézométrique de la nappe et une modulation de l'utilisation des forages pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

	Ť